

DELIBERATION n° 084-2026
Séance du 03 septembre 2026

**Avis du Conseil municipal sur la demande d'enregistrement ICPE – Usine de recyclage SAS
MARJOLLET TP**

L'an deux mille vingt-six, le trois du mois de septembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de SAINT-JEOIRE, sous la présidence de Madame GERVOIS Sonia, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 août 2026

Nombre de conseillers : • En exercice : 23 • Présents : 16 • Représentés : 4 • Votants : 20 • Absents excusés : 3

Quorum : 12

Secrétaire de séance : Madame Edith BASTARD

Etaient présents avec voix délibératives :

Madame Sonia GERVOIS, Madame Marie-Pierre BOZON, Madame Marie-Liliane GRONDIN, Monsieur Jacques BASTARD, Madame Carole PETIT, Madame Edith BASTARD, Madame Nelly BOURREAU, Monsieur Didier BOUVET, Madame Isabelle DE SCHEPPER, Monsieur Jean-Michel SALOMEZ, Madame Séverine TROUDET, Madame Inès MERMILLOD-ANSELME, Monsieur Stéphane GOUTELLE, Madame Christine ZIMMERLE, Monsieur Antoine VALENTIN et Monsieur Sébastien AUGERAY.

REPRÉSENTÉS : Monsieur François AMOUDRUZ, représenté par Monsieur Stéphane GOUTELLE (pouvoir) ; Monsieur Stéphane ENGEL, représenté par Madame Sonia GERVOIS (pouvoir) ; Monsieur Patrick BOIMOND, représenté par Madame Marie-Pierre BOZON (pouvoir) ; Monsieur Franck ACCARDO, représenté par Madame Isabelle DE SCHEPPER (pouvoir).

ABSENTS EXCUSÉS : Monsieur Yann ROSSAT, Monsieur David DESNOUS et Madame Karine SOFFRAY.

TECHNICIENS PRÉSENTS : Monsieur Nicolas GIROD, Responsable des affaires générales.

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 SEPTEMBRE 2026

Délibération n° 084-2026

SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT :

AVIS ICPE SAS MARJOLLET TP

Vu le Code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre Ier du livre V – partie réglementaire ; art. R. 512-46-1 et s. ;

Vu le CGCT et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PAIC 2026-0053 du 30 juin 2026 ;

Vu le courrier de la Préfète du 30 juin 2026 ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement ; le rapport de recevabilité UD-DREAL du 26 mai 2026 ;

Considérant que la SAS MARJOLLET TP sollicite un enregistrement ICPE (rubrique 2515-1, puissance 200 kW) ;

Considérant que le Conseil municipal doit transmettre son avis dans les 15 jours suivant la clôture de la consultation (au plus tard le 8 septembre 2026) ;

Par courrier du 30 juin 2026, la Préfète de la Haute-Savoie a informé la Commune de l'ouverture, du 27 juillet au 24 août 2026, d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement ICPE déposée par la SAS Marjollet TP pour un projet d'usine de recyclage de matériaux inertes situé sur le territoire communal (rubrique 2515-1, puissance 200 kW).

Conformément à l'article R. 512-46-11 du Code de l'environnement, le conseil municipal doit transmettre son avis sur ce projet dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation, soit au plus tard le 8 septembre 2026.

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis sur ce projet et d'autoriser Madame le Maire à le transmettre au Préfet de la Haute-Savoie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- la prise de connaissance du dossier de demande d'enregistrement ICPE déposé par la SAS MARJOLLET TP pour une usine de recyclage de matériaux inertes à Saint-Jeoire-en-Faucigny ;
- un avis favorable sur ce projet ;
- la transmission sans délai du présent avis au Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'autorisation donnée à Madame le Maire de signer tout document nécessaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DÉLIBÉRATION

Pour :	20
Contre :	0
Abstention :	0

La secrétaire de séance,
Madame Edith BASTARD



Le Maire,
Sonia GERVOIS



Envoyé en préfecture le 07/09/2026

Reçu en préfecture le 07/09/2026

Publié le 07/09/2026

ID : 074-217402411-20260903-0842026-DE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Saint-Jeoire, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

**AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME**